



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de La GENÉTOUZE (85)**

n°MRAe 2019-4084

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Genétouze, reçue le 21 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et sa réponse du 3 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 août 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Genétouze, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Genétouze n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il est toutefois concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) du Jaunay et de la Vie ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Genétouze prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 7 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton Vie et Boulogne en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la commune de La Genétouze (1 905 habitants en 2015) dispose d'une station d'épuration des eaux usées, dite du Chambourg, mise en service en 2000 et d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne, en 2017, 72% de sa capacité organique nominale et 70 % de sa capacité hydraulique nominale ; que la charge hydraulique de la station peut toutefois dépasser sa capacité théorique en période pluvieuse ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; que la collectivité devra poursuivre les travaux déjà engagés visant à limiter ces volumes d'eaux parasites ;

**Considérant** que la station d'épuration dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 420 équivalents habitants (EH) permettant de faire face au projet d'urbanisation prévu au PLUi à 10 ans, avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 365 EH ; qu'à ce terme la station arrivera à 96 % de sa charge organique ; que la mise en place d'un nouvel outil épuratoire, comme évoqué au dossier, sera dès lors nécessaire à l'horizon 2027-2030 ;

**Considérant** que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

**Considérant** que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de La Génétouze portent sur 113 installations, dont la quasi-totalité est non conforme ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle est prévu en 2018-2019 ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Génétouze, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Génétouze, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 août 2019

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire

La présidente, par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex